

## A LA UNE

DAA203u5 **Le sort des cautions personnes morales dans le redressement judiciaire**

• CCJA, 1<sup>re</sup> ch., 26 févr. 2026, n° 004/2026

**L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ne suspend pas les poursuites individuelles contre la caution personne morale. Celle-ci doit être informée de la défaillance du débiteur principal et de l'état des dettes de ce dernier. À défaut, le créancier est déchu du droit de réclamer à la caution les intérêts contractuels et pénalités de retard pour la période concernée.**

La CCJA aboutit à cette conclusion en se fondant, d'une part, sur les articles 75, 75-1 de l'AUPCAP et, d'autre part, sur les articles 24 et 25 de l'AUS.

La CCJA fixe les contours du domaine personnel de la suspension des poursuites individuelles en s'appuyant sur les deux premiers textes. La Cour suit le demandeur au pourvoi qui reprochait aux juges d'appel d'avoir appliqué les articles 8, 9 et 18 de l'AUPCAP régissant le règlement préventif. Le débiteur principal faisant plutôt l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, seul l'article 75 de l'AUPCAP était applicable. Or, ce texte prescrit la suspension des poursuites individuelles contre le débiteur principal dès l'ouverture de la procédure collective. Le texte ne vise nullement la caution. Le litige opposant le créancier et la caution, les juges du fond ne pouvaient se fonder sur l'article 75 de l'AUPCAP pour suspendre les poursuites individuelles contre la caution personne morale. La suspension des poursuites individuelles contre la caution est plutôt prescrite par l'article 75-1 de l'AUPCAP. Mais ce texte d'ordre public ne vise que les cautions personnes physiques. Il en résulte, par une interprétation *a contrario*, que les poursuites individuelles ne sont pas suspendues contre les cautions personnes morales. L'interprétation *a contrario* de l'article 75-1 de l'AUPCAP met en exergue l'efficacité des sûretés consenties par les personnes morales. Ces sûretés protègent le créancier même en cas de procédure collective à condition qu'au moment de la constitution de la sûreté le créancier s'assure de l'existence de l'autorisation préalable du conseil d'administration lorsque la sûreté est consentie par une société autre qu'un établissement de crédit, de microfinance ou d'assurance caution dûment agréé.

Cette question ne s'étant pas posée dans l'affaire jugée par la CCJA, le créancier pouvait poursuivre la caution personne morale pour obtenir le paiement de certaines sommes, tous chefs de préjudices confondus. Toutefois, il pèse sur le créancier une obligation d'information de la caution, conformément aux articles 24 et 25 de l'AUS. D'une part, le créancier doit informer la caution de la défaillance du débiteur principal dans le mois qui suit sa mise en demeure de payer demeurée infructueuse. D'autre part, il pèse sur le créancier l'obligation d'informer la caution dans le mois qui suit le terme de chaque semestre civil. Cette information porte sur l'état des dettes du débiteur à la fin du semestre civil écoulé. Le créancier qui n'a pas satisfait à l'obligation de l'article 24 de l'AUS perd le droit de réclamer à la caution les intérêts contractuels et les pénalités ou intérêts de retard pour la période concernée. En revanche, comme le rappelle la CCJA dans l'arrêt commenté, il conserve le droit de poursuivre la caution pour le paiement du principal et des dommages et intérêts.

*Étienne Nsie, professeur de droit privé à l'université Omar Bongo (Libreville, Gabon) et à BGFI Business School*

## SOMMAIRE

## ► OHADA

- Personnalité morale et indivisibilité du litige **2**
- Sursis à exécution : la compétence de la cour suprême nationale au prix d'une chronologie discutable **2**
- Désignation anticipée de l'arbitre et obligation personnelle de déclaration d'indépendance et d'impartialité **3**
- La subordination de l'existence du cautionnement à la validité de l'obligation principale **3**
- Le manquement par une preneuse à son obligation de paiement des loyers emporte résiliation du bail commercial **4**

## ► CEMAC

- Liquidation des intermédiaires de marché dans la CEMAC : la COSUMAF fixe les règles applicables **4**

## ► DROITS NATIONAUX

- Sénégal : institution d'une commission de contrôle des marchés publics et des contrats de PPP à classer « secret-Défense » **5**
- Gabon : un nouveau régime foncier pour des droits fonciers mieux sécurisés et garantis **5**
- Congo : une instance pour l'économie informelle **6**
- Congo : les statuts de l'agence nationale de l'aviation civile approuvés **6**
- Côte d'Ivoire : incompétence d'une juridiction de commerce à connaître d'un fait ne revêtant pas une nature commerciale **7**
- Côte d'Ivoire : incompétence de la juridiction étatique en présence d'une clause compromissoire **7**

